



FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS  
ENGAGEES DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE  
AU BURUNDI

**FENADEB**

**RAPPORT SUR LES VIOLATIONS  
DES DROITS DE L'ENFANT  
RAPPORTEES AU BURUNDI  
EN JANVIER 2021**

**Sauver l'enfant = Sauver toute l'humanité**



# TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES .....	2
LISTE DES GRAPHIQUES ET TABLEAUX .....	3
I. INTRODUCTION .....	4
II. METHODOLOGIE .....	6
III. APERÇU DE LA SITUATION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT AU BURUNDI EN 2021 .....	7
3.1. De la traite des personnes .....	8
3.1.1. De la traite interne .....	10
3.1.2. De la traite externe .....	12
3.2. Des violences sexuelles et basées sur le genre .....	15
3.3. Meurtre et tentatives de meurtre .....	19
3.3.1. Cas de meurtre d'enfants .....	19
3.3.2. Les tentatives de meurtre .....	20
3.4. Les violences physiques .....	21
3.5. Abandons d'enfants .....	23
3.6. Détention arbitraire .....	26
3.7. Autres cas .....	27
IV. CONCLUSION .....	28



## LISTE DES ACRONYME

<b>AFJB</b>	: Association des Femmes Juristes du Burundi
<b>CADBE</b>	: Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant
<b>CIDE</b>	: Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
<b>CPE</b>	: Comité de protection de l'enfant
<b>CRMCL</b>	: Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi
<b>FENADEB</b>	: Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi
<b>MCL</b>	: Mineur en conflit avec la loi
<b>OPJ</b>	: Officier de la police judiciaire
<b>OIM</b>	: Organisation Internationale pour les Migrations
<b>PNPE</b>	: Politique nationale de protection de l'enfant
<b>PPSM</b>	: Plateforme des intervenants en psychosocial et santé mentale
<b>SIDA</b>	: Syndrome d'immunodéficience acquise
<b>UNICEF</b>	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
<b>VSBG</b>	: Violences sexuelles et basées sur le genre



## LISTE DES GRAPHIQUES ET TABLEAUX

Graphique 1 : Types de violations enregistrées en 2021

Graphique 2 : Répartition mensuelle des cas de violations rapportées en 2021

Graphique 3 : Répartition provinciale des cas de traite identifiées par la  
FENADEB en 2021

Graphique 4 : Variation des effectifs mensuels des cas de traite

Graphique 5 : Profil des auteurs des violences sexuelles en rapportées en 2021

Graphique 6 : Age des victimes des violences sexuelles rapportées en 2021

Graphique 7 : Répartition provinciale des cas de meurtre d'enfants rapportés  
en 2021

Graphique 8 : Relation entre les auteurs et les victimes des violences physiques

Graphique 9 : Age des victimes de délaissement parental

Tableau 1 : Origine et destination des victimes de traite interne identifiées en  
2021

Tableau 2 : Répartition provinciale des violences sexuelles rapportées en 2021



## I. INTRODUCTION

Le Burundi a enregistré des avancées significatives en matière de protection des droits de l'enfant. Il s'est doté d'un cadre légal solide par la ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux clés de protection de l'enfant dont la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) en 1990 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) en 2000. Aussi, il a adopté des lois nationales en vue de lutter contre des violations spécifiques qui affectent les enfants. C'est notamment l'adoption de la loi portant prévention et répression de la traite et protection des victimes de la traite des personnes (2014) et la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre (2016).

Plus spécifiquement, le pays dispose d'une politique nationale de protection de l'enfance (PNPE) 2020-2024 qui s'inspire des instruments nationaux et internationaux de protection des droits de l'enfant et qui vise d'offrir à tous les enfants un cadre politique, légal, institutionnel et communautaire qui les met

à l'abri de toute forme de violation de leurs droits. Cette politique entend renforcer l'efficacité du système de protection de l'enfance afin d'assurer qu'il offre à tous les enfants, et particulièrement aux plus vulnérables, des services de protection de qualité contre la violence, l'exploitation, la discrimination, les abus et la négligence dans des situations d'urgence et de non urgence.

En outre, le pays dispose d'un cadre institutionnel riche en matière de protection avec sept ministères qui interviennent dans le domaine de protection des droits de l'enfant.

Ces derniers sont :

- le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,
- le Ministère de la Justice,
- le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,
- le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement,



- le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique,
- le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et
- le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Aussi, l'existence d'un Département de l'Enfant et de la Famille au sein du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre constitue un cadre important de protection de l'enfant en situation d'urgence et de non urgence.

Toutes ces institutions et lois mises en place manifestent l'importance que le Gouvernement attache à la protection de l'enfant. Aussi, aux côtés du Gouvernement, différents autres intervenants dont les organisations de la société civile, les agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales étrangères s'activent pour avancer les droits de l'enfant.

Néanmoins, la situation des droits de l'enfant au Burundi demeure pré-occupante eu égard au nombre d'enfants victimes de différentes formes de violations dans toutes les

provinces du pays. En outre, la réponse aux cas de violations reste problématique et il sied de signaler que la plupart des victimes ne bénéficient pas de tous les services d'assistance nécessaires. Aussi, malgré que les instruments légaux présentent des dispositions claires quant à la répression des violations des droits de l'enfant, celles-ci ne sont pas toujours observées, ce qui fait que ces cas de violations perdurent dans la société burundaise.

Ce rapport présente des informations relatives aux violations des droits de l'enfant rapportées par les points focaux de la FENADEB au cours de l'année 2021. Cependant, le rapport ne prétend pas être exhaustif sur tous les cas de violences, exploitation, abus et négligence qui ont affecté les enfants au cours de l'année, mais il laisse constater que multiples enfants en subissent sur une base quotidienne. La FENADEB produit ce rapport en vue d'informer l'opinion tant nationale qu'internationale sur les réalités des violations à l'égard des enfants au Burundi. Elle invite les intervenants en protection de l'enfance à en faire usage dans leurs planifications afin qu'ensemble nous aboutissons à une société plus juste et exempte des violations des droits de l'enfant.



## II. METHODOLOGIE

La FENADEB inscrit ses interventions dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'enfant en vue de contribuer à un environnement qui met tous les enfants à l'abri de toute forme de violence, exploitation, abus et négligence. Ainsi, elle a mis en place différentes initiatives qui concourent à la réalisation de cette mission de protection de l'enfance au Burundi.

Depuis 2016, la FENADEB a instauré un système de monitoring des violations des droits de l'enfant qui s'appuie sur les interventions de 220 points focaux qui interviennent dans toutes les provinces et communes burundaises.

Ces points focaux de la FENADEB ont été préalablement formés sur différentes thématiques relatives à la protection de l'enfant afin d'être à mesure de mener un monitoring des violations tenant en compte les principes éthiques de protection de

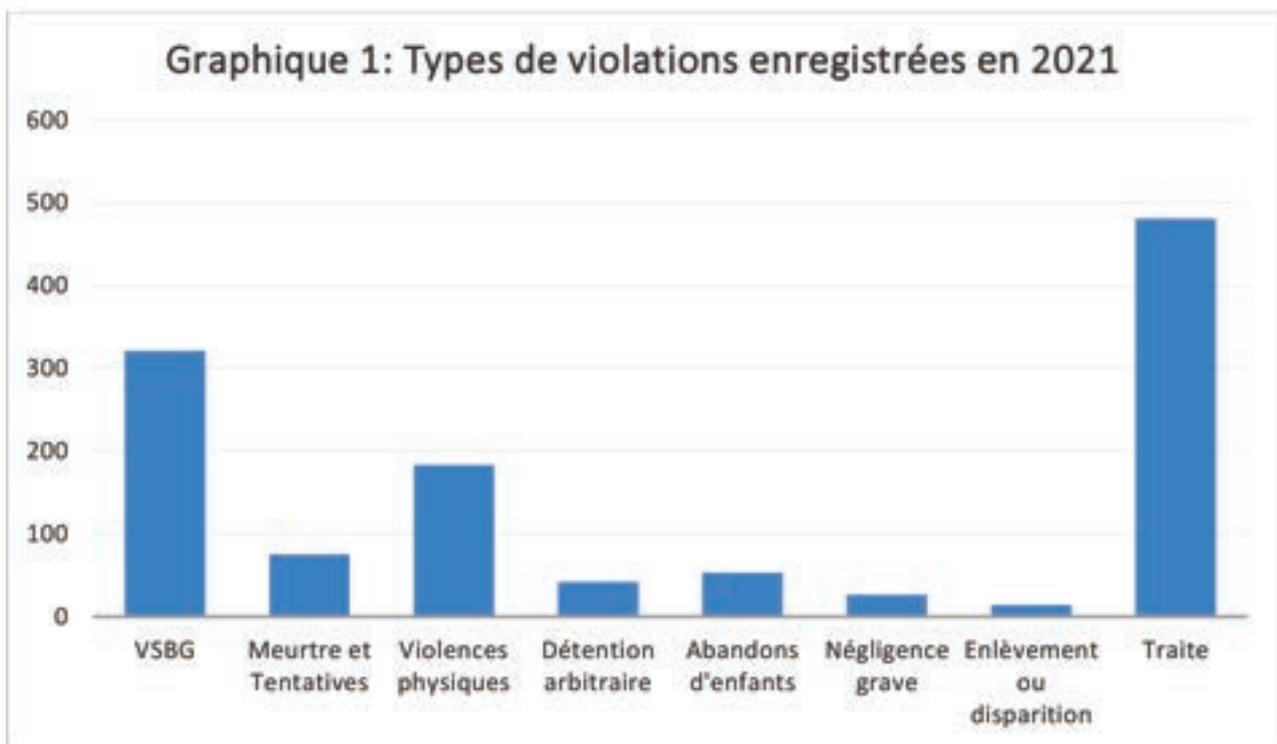
l'enfance et de rapportage des violations des droits de l'enfant. Ainsi, ils mènent une surveillance continue de protection de l'enfance dans leurs zones d'intervention respectives et rapportent à la FENADEB les cas monitorés et les besoins de protection pour les victimes.

A son niveau, la FENADEB enregistre les cas dans une base de données confidentielle et s'assure que, dans la mesure du possible, les victimes identifiées accèdent à l'assistance. Ce rapport présente alors la situation des droits de l'enfant au Burundi sur base des informations relatives aux cas de violations qui ont été identifiés, documentés et rapportés par les points focaux de la FENADEB à travers toutes les provinces du pays au cours de l'année 2021.

Le rapport analyse les données sur les violations des droits de l'enfant et leurs victimes, les mécanismes de réponse et l'accès aux services d'assistance.

### III . APERÇU DE LA SITUATION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT AU BURUNDI EN 2021

Les rapports provenant des points focaux de la FENADEB au cours de l'année 2021 font état de 1195 enfants victimes de différentes formes de violations 109 adultes victimes de la traite des personnes. Parmi ces enfants victimes, 604 sont des garçons, 541 des filles et 30 de sexe inconnu. Les violations des droits de l'enfant sont constituées de cas de traite (40.3%), des violences sexuelles (26.9%), des violences physiques et psychologiques (15.2%), ainsi que des cas de meurtre et tentatives de meurtre (6.3%), le reste de la proportion se partage entre des cas d'union précoce ou forcée, des détentions arbitraires, des abandons d'enfants, et de la négligence grave.



Les effectifs des cas de violations se répartissent disproportionnellement entre les mois et on remarque une augmentation importante qui a commencé au début de la période d'été jusqu'à la fin du mois de novembre 2021.

**Graphique 2: Répartition mensuelle des cas de violations rapportées en 2021**



Partiellement, cette augmentation des cas est due à une montée des cas de traite qui a été remarquée depuis le mois de juin. En effet, pendant les grandes vacances, les enfants sont de plus en plus exposés aux risques de traite interne et externe, ainsi qu'à d'autres violations de leurs droits car ils ne sont plus sous l'encadrement scolaire.

### 3.1. De la traite des personnes

Le phénomène de traite des personnes au Burundi attire l'attention de différents acteurs tant gouvernementaux que non-gouvernementaux.

En effet, depuis 2014, le Gouvernement du Burundi a adopté une loi portant prévention et répression de la traite des personnes et la protection des victimes de traite. Un Comité ad hoc interministériel de lutte contre la traite qui est composé de membres de différents ministères clés a été mis en place et entreprend des actions et initiatives contre la traite des personnes. Aussi, le Gouvernement a fourni des efforts considérables pour renforcer les capacités de l'appareil judiciaire et de la police en vue de répondre efficacement à la traite.

Ainsi, dans son rapport de 2021 sur la traite des personnes, le Département



ment d'Etat des Etats Unis d'Amérique a reconnu que le Burundi a réalisé des progrès considérables en matière de lutte contre la traite des personnes. Selon ce rapport, le Burundi, qui était précédemment classé sur la liste de surveillance de niveau 3 est passé au niveau 2 en reconnaissance des efforts fournis par le Gouvernement pour se conformer aux standards minimums pour l'élimination de la traite des êtres humains.

En outre, ce rapport classe le Burundi à la position qu'il occupait avant la crise politique de 2015 en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il recommande au Gouvernement Burundais de fournir plus d'efforts pour poursuivre les auteurs de la traite et protéger les victimes.

Malgré que le Burundi ne remplit pas complètement les standards minimums pour l'élimination de la traite des êtres humains, des changements positifs sont perceptibles sur terrain quant à la réponse à la traite. Il sied de souligner l'importance des différentes organisations non gouvernementales accompagnent le Gouvernement du Burundi dans ses efforts pour la prévention de la traite des personnes,

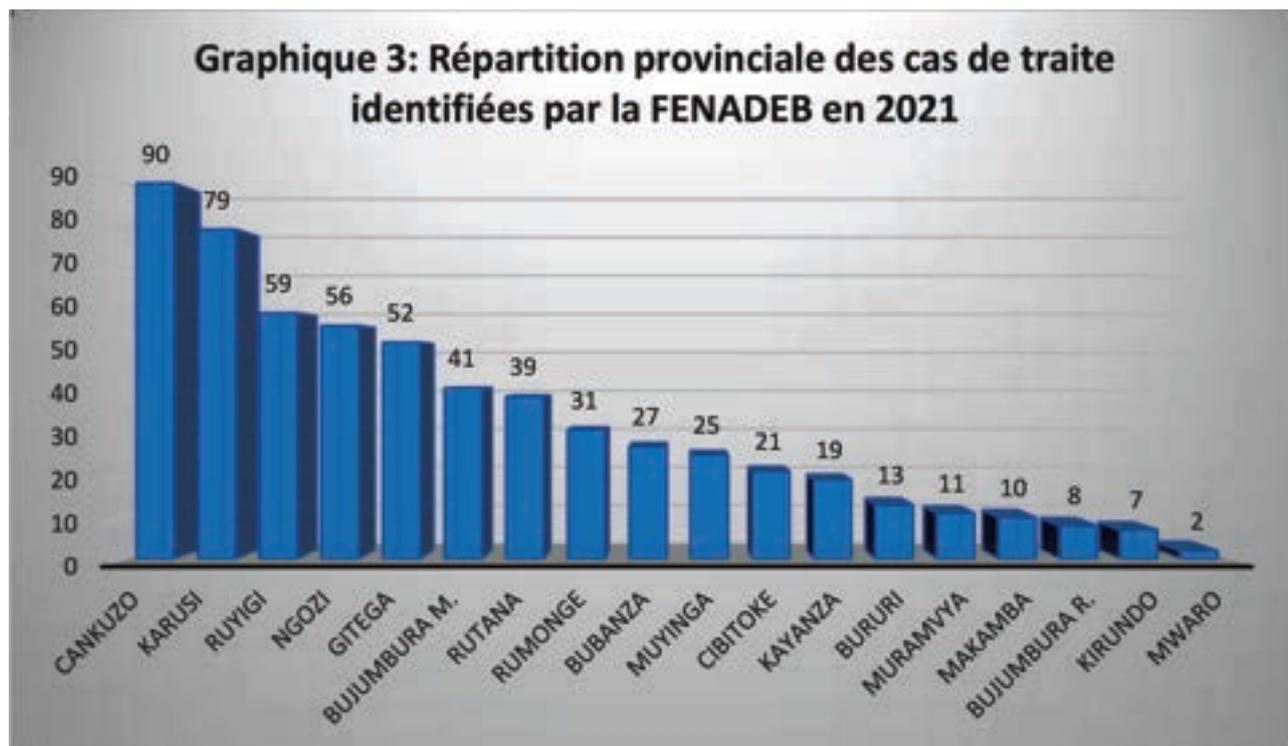
la protection des victimes et la répression des auteurs. Parmi celles-ci, la FENADEB mène depuis 2016, des actions de formation, d'information et de plaidoyer spécifiquement organisées pour lutter contre la traite des personnes.

Le système de monitoring en place permet l'identification et dans la mesure du possible, le référencement des victimes aux services d'assistance, ainsi que la réintégration des victimes dans leurs familles d'origine.

Consciente que la traite des parents affecte directement les autres membres de la famille et plus particulièrement les enfants, la FENADEB mène des actions de lutte contre la traite de toutes les personnes, enfants et adultes.

Ainsi, en 2021, à travers son système de monitoring des violations des droits de l'enfant, elle a identifié 590 cas de traite des êtres humains dont 481 enfants (383 garçons et 98 filles) et 109 adultes (84 femmes et 25 hommes). Les victimes de la traite ont été identifiées dans toutes les provinces du pays avec plus de cas en province Cankuzo et moins de cas à Mwaro.

**Graphique 3: Répartition provinciale des cas de traite identifiées par la FENADEB en 2021**



Parmi ces victimes, 162 sont des cas de traite interne et 428 sont de la traite externe.

### 3.1.1. De la traite interne

Au cours de l'année 2021, les victimes de traite interne identifiées et rapportées par les points focaux de la FENADEB sont de 87 filles et 75 garçons qui sont victimes de l'exploitation dans différentes provinces du pays. Ces derniers sont recrutés par des personnes bien connues à eux et sont exploités dans des travaux domestiques, champêtres, garde d'enfants, le commerce, et l'entretien de troupeaux. Généralement, les victimes croient au début qu'elles vont être payés d'un salaire

convenu mais en fin de compte, elles sont contraintes de travailler pour un salaire imposé qu'elles ne reçoivent même pas souvent jusqu'à ce qu'elles soient chassées ou décident de partir d'elles-mêmes.

La traite des enfants dans les ménages est de plus en plus considérée comme normale dans la communauté burundaise. En effet, le voisinage ne dénonce pas les familles exploitant les enfants dans leur sein et les victimes ne dénoncent pas souvent les mauvais traitements auxquels elles sont exposées. Elles

ne vont faire recours aux services de protection qu'après être chassées ou lorsque le salaire leur est refusé après plusieurs mois de travail.

Ainsi, beaucoup de cas de traite interne ne sont pas rapportés et il a été constaté que la plupart des victimes ne savent pas à qui faire recours même lorsqu'elles sont conscientes que leurs droits sont bafoués.

Même dénoncée, la traite externe n'est pas sanctionnée en tant que telle conformément à la loi.

L'assistance aux victimes s'intéresse souvent à les appuyer dans la réclamation du salaire convenu qui leur est dû et même si ces dernières sont victimes d'autres violations ou mauvais traitements, l'aspect 'traite' n'est pas pris en compte, ce qui limite l'application des dispositions spécifiques de la loi portant prévention et répression de la traite et protection des victimes de la traite des personnes.

TABLEAU 1: ORIGINE ET DESTINATION DES VICTIMES DE TRAITE INTERNE IDENTIFIEES EN 2021

PROVINCE	ORIGINE	DESTINATION	PROVINCE	ORIGINE	DESTINATION
Bubanza	9	0	Kirundo	9	1
Bujumbura M.	0	33	Makamba	0	7
Bujumbura R.	12	0	Muramvya	9	3
Bururi	0	0	Muyinga	16	2
Cankuzo	6	2	Mwaro	1	1
Cibitoke	8	11	Ngozi	18	5
Gitega	24	26	Rumonge	8	25
Karusi	9	9	Rutana	9	8
Kayanza	14	0	Ruyigi	10	1

A travers ce tableau, il y a lieu de noter que les provinces de destination ou le lieu précis d'exploitation pour 22 victimes de traite interne n'ont pas été identifiées. Ce sont des victimes dont les circonstances de départ indiquent qu'elles sont recrutées pour l'exploitation interne mais qu'on n'a pas pu déterminer le lieu de destination.



### 3.1.2. De la traite externe

La traite externe est la forme la plus reconnue et la plus rapportée dans la communauté burundaise. En effet, en 2021, les points focaux de la FENADEB ont rapporté 428 cas dont 319 enfants et 109 personnes adultes. Les enfants victimes de traite externe sont composés de 295 garçons et 24 filles tandis que les adultes sont de 25 hommes et 84 femmes. Comme l'indique ces chiffres, la traite externe touche à 69% des garçons qui sont recrutés et transportés à l'extérieur du pays où ils sont exploités.

Pour ces cas d'enfants victimes de traite externe, la principale destination est la République Unie de Tanzanie qui à elle seule a accueilli 287 des 319 enfants victimes de traite externe évoqués dans ce rapport. Au contraire, la plupart des victimes adultes sont des femmes et filles qui sont exploitées au Moyen-Orient.

A titre d'illustration, 71 des 109 adultes victimes de traite externes rapportées en 2021 sont exploitées dans les pays du Golf.

Les exploitants passent souvent par des personnes du voisinage qui mobilisent leurs victimes potentielles

pour un travail 'facile et bien rémunéré' à l'étranger. Ainsi, les victimes sont rempli d'espoir d'une vie meilleure et partent souvent à l'insu de leurs parents ou autres membres de leurs familles.

Néanmoins, les rapports font état de certains cas où les victimes ont été encouragées par les membres de leurs familles pour partir, espérant qu'ils pourront les sortir de la pauvreté. C'est l'exemple d'une mère de Cankuzo qui a encouragé son fils mineur d'aller travailler en Tanzanie pour travailler et gagner de l'argent afin qu'ils puissent s'acheter une vache. Malheureusement, l'enfant est revenu mains bredouilles après une année d'exploitation et mauvais traitements. C'est aussi l'exemple d'une femme de Bubanza, mère de 4 enfants dont un nourrisson qui a été encouragée par son mari de lui laisser le soin des enfants pour saisir l'opportunité de travail en Arabie Saoudite. Il a dû même payer aux recruteurs un million de francs burundais pour l'obtention des documents de voyage, espérant qu'elle va travailler et lui envoyer régulièrement des dollars. Malheureusement, tout ce qu'elle

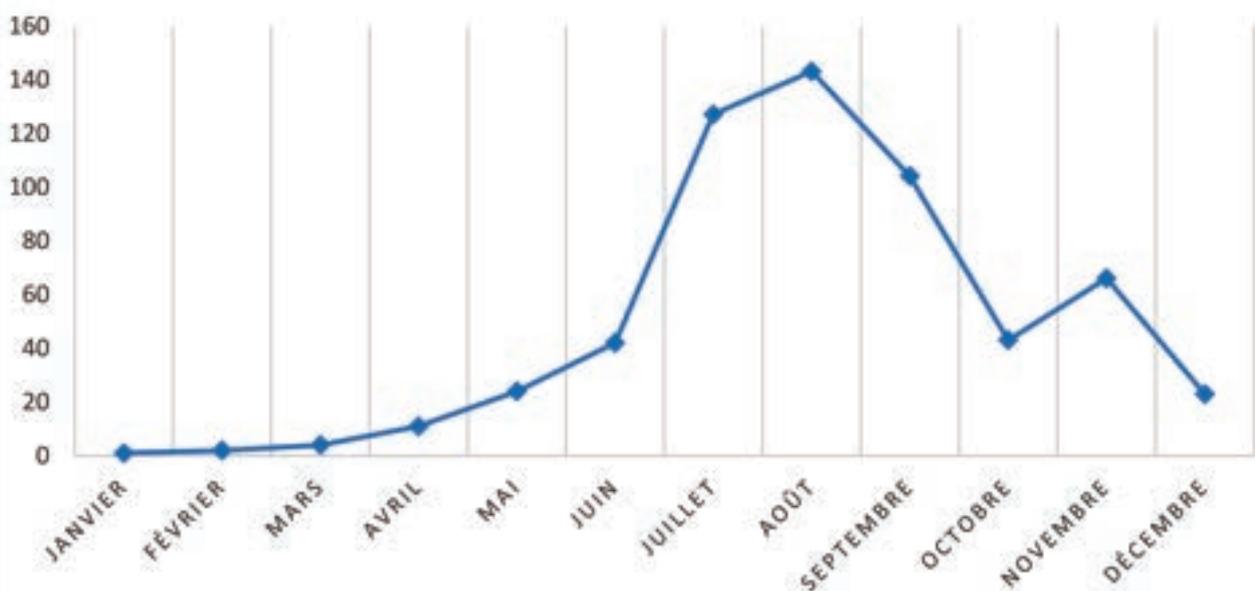
lui a envoyé après son arrivée sont des messages de son intention de suicide à cause des violences insupportables qu'elle subissait.

La protection des victimes de la traite externe reste compliquée car les ces dernières ne se rendent compte de leur état de victime qu'après que l'exploitation a commencé. Certaines familles ont fait recours à la FENADEF après le départ de leurs enfants mais elles ne disposent pas d'informations les concernant car leur localisation géographique actuelle n'est pas connue et la plupart n'ont pas de moyens de communiquer avec leurs familles restées au

Burundi. Même lorsque les victimes sont capables de communiquer à leurs familles ou aux organisations de défense des droits de l'homme, ces derniers se trouvent souvent incapable de gérer des cas dont les victimes se trouvent à l'extérieur du pays.

Les effectifs des cas de traite des personnes ont connu une ascension importante à partir du mois de Juillet jusqu'en novembre 2021. Cette augmentation témoigne qu'en période de vacances scolaires, les enfants sont de plus en plus susceptibles de tomber dans les embûches des agents de traite.

**GRAPHIQUE 4: VARIATION DES EFFECTIFS MENSUELS DES CAS DE TRAITE**





## Réalisations de la FENADEB en lutte contre la traite des personnes en 2021

La FENADEB a mené des actions de sensibilisation de la population sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains qui ont touché 18716 personnes dans toutes les provinces du pays. Ces dernières ont été réalisées grâce à l'appui technique et financier de l'UNICEF et de l'OIM.

La FENADEB a poursuivi le monitoring de la traite à travers ses points focaux qui interviennent dans toutes les provinces, ce qui a permis d'identifier 590 cas de traite dont 545 ont été référées aux services d'assistance ou d'intervention pertinents.

319 personnes dont 212 hommes et 107 femmes ont été formées sur la lutte contre la traite et la protection des victimes de traite dans les provinces de Karusi, Rutana, Cankuzo, Ruyigi, Ngozi, Kayanza, Muyinga, Bubanza et Bujumbura Mairie.

Avec l'appui de l'OIM, la FENADEB a accueilli 50 survivantes de traite externe de l'Aéroport International Melchior Ndadaye et les a réintégrées dans leurs communautés et familles respectives. Elle a aussi appuyé la réintégration communautaire et familiale par l'autonomisation de 40 survivantes de traite à travers une formation en couture moderne, salon de beauté et cuisine.

La FENADEB a accompagné la réintégration scolaire de 134 enfants dont 109 garçons et 25 filles survivants de la traite par une fourniture de matériel scolaire et réinsertion dans 16 provinces du Burundi.

Des actions de plaidoyer ont permis d'entrer en contact avec les autorités administratives et judiciaires dans les provinces les plus touchées par la traite dont Cankuzo, Ruyigi, Gitega, Muyinga, Rutana, Karusi, Rumonge, et Cibitoke afin de les sensibiliser à s'engager efficacement dans la lutte contre la traite.

### 3.2. Des violences sexuelles et basées sur le genre

Les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) font partie des violations les plus fréquentes auxquelles les enfants sont exposés dans leur vie quotidienne au Burundi. En 2021, le système de monitoring de la FENADEF a enregistré 321 cas de violences sexuelles qui sont constitués de 297 cas de viol, 12 tentatives de viol et 12 cas d'union précoce ou forcée.

Ces cas sont enregistrés dans toutes les provinces du pays, avec l'effectif le plus élevé à Makamba et moins de cas en Mairie de Bujumbura.

**TABLEAU 2 : REPARTITION PROVINCIALE DES VIOLENCES SEXUELLES RAPPORTEES EN 2021**

<b>Bubanza</b>	26	<b>Kirundo</b>	13
<b>Bujumbura Mairie</b>	4	<b>Makamba</b>	32
<b>Bujumbura Rural</b>	19	<b>Muramvya</b>	10
<b>Bururi</b>	16	<b>Muyinga</b>	29
<b>Cankuzo</b>	16	<b>Mwaro</b>	7
<b>Cibitoke</b>	21	<b>Ngozi</b>	15
<b>Gitega</b>	23	<b>Rumonge</b>	19
<b>Karusi</b>	17	<b>Rutana</b>	15
<b>Kayanza</b>	17	<b>Ruyigi</b>	17

Les auteurs des violences sexuelles sont de différents profils et dans la majorité des cas, ils sont bien connus de leurs victimes et abusent de la confiance que ces dernières mettent en eux pour les violer. Ainsi, ces rapports ont prouvé qu'il n'y a pas d'endroit sûr où l'enfant est totalement à l'abri des violences sexuelles. En réalité, l'enfant peut être victime de violences sexuelles, à l'école ou à la maison, dans la rue ou dans les structures sanitaires, dans les structures de la fonction publique ou au cours des actes de

criminalité, en situation de travail ou aux mains d'une personne de confiance. Les victimes rapportées par les points focaux de la FENADEF en 2021 sont de 16 garçons et 305 filles.

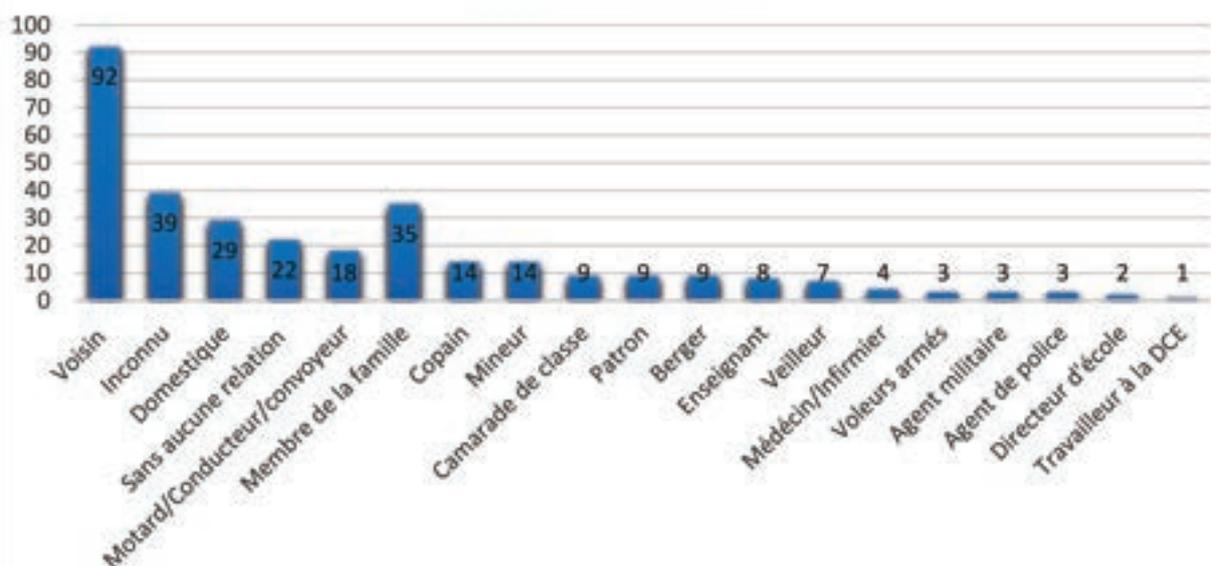
Le viol des garçons est en grande partie constitué par des cas de sodomie dans lesquels les auteurs profitent de la naïveté et la vulnérabilité de leurs victimes pour les abuser. Par exemple, au mois de décembre 2021, 2 garçons du site de déplacés en commune Mutaho de la province Gitega, âgés de 11 et 14



ans et étudiant à l'école primaire ont été victimes d'une exploitation sexuelle par un homme du même site. Ce violeur avait fait croire à ces enfants que c'est un jeu qu'ils jouent ensemble et qu'ils n'ont besoin de l'annoncer à personne. Ainsi, il les a violés à maintes reprises sans qu'ils puissent le dénoncer. En date du 17 décembre 2021, il a violé un autre garçon âgé de 12 ans habitant dans ce même site et ce dernier l'a raconté à ses parents. C'est en apprenant ce qui est arrivé à ce troisième garçon que les deux autres victimes ont pris le courage de raconter à leurs parents comment ils ont été violés par cet homme. Ce

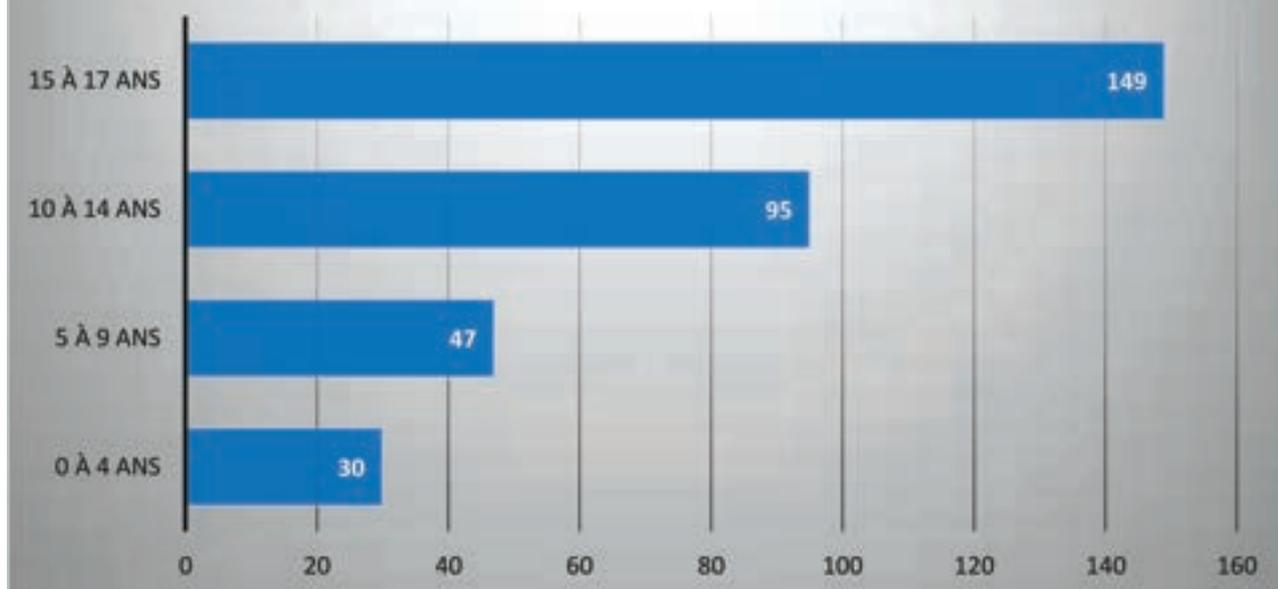
dernier a été appréhendé et les victimes ont bénéficié de l'assistance appropriée. Au cours de cette année, il a été constaté ces garçons victimes de viol par sodomisation rapportent timidement de ces violences car la sodomie au Burundi est considérée comme un sujet tabou dont on ne parle pas souvent. Néanmoins, ces cas prennent une tendance ascendante par rapport aux années passées où la plupart des cas de viol des garçons étaient perpétrés par des femmes. En réponse à cette situation, la FENADEB a formé et sensibilisé ses points focaux pour qu'ils puissent monitorer et répondre efficacement aux garçons victimes de viol.

**Graphique 5: Profil des auteurs des violences sexuelles en rapportées en 2021**



Les auteurs de ces violences sexuelles sont 213 adultes, 61 mineurs et 35 dont l'âge n'est pas connu du fait qu'ils n'ont pas été identifiés. Quant aux victimes, leur âge varie de 0 à 17 ans.

**Graphique 6: Age des victimes des violences sexuelles rapportées en 2021**



## Accès à l'assistance des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre

L'un des objectifs du travail de monitoring mené par la FENADEB est de pouvoir faciliter l'accès des victimes à l'assistance nécessaire. Ainsi, dans la mesure du possible, les victimes identifiées ont été référées aux services d'assistance appropriés. En effet, sur les 321 cas mentionnés dans ce rapport, 251 ont reçu de l'assistance médicale, 215 de l'assistance légale ou accès à la justice et 192 ont bénéficié de l'assistance psychosociale. Cependant, il sied de souligner que 31 vic-

times n'ont reçu aucune assistance et que parmi les victimes, 43 ont abouti à une grossesse non désirée résultant du viol.

Multiplés défis limitent l'accès des victimes à l'assistance. Parmi ceux-ci, il y a lieu de citer la pratique néfaste d'arrangement à l'amiable par laquelle, la victime et l'auteur ou leurs familles décident de régler l'affaire entre eux sans recourir à la justice, étant donné que dans la plupart des cas ils se connaissent bien et sont des voisins. Malgré que la loi de 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre pénalise à son article 31 l'arrangement à l'amiable par une servitude pénale



pouvant aller jusqu'à 10 ans, il reste difficile pour cette loi de s'appliquer pour les cas dont l'auteur et la victime consentent pour nier les faits.

Un autre défi constaté lors de la gestion des cas de violences sexuelles est la réticence de certaines victimes de dénoncer les violences sexuelles qu'elles ont subies par honte ou crainte des représailles. Par conséquent, elles commencent à chercher de l'assistance trop tard, après avoir constaté qu'elles ont

été mises enceinte ou en cas de maladie résultant du viol. D'autres victimes préfèrent recourir à l'assistance médicale sans pour autant demander autres formes d'assistance.

Aussi, il a été constaté que la plupart des victimes ou leurs parents ne comprennent pas l'importance de l'assistance psychosociale pour les victimes des violences sexuelles. Ainsi, ils préfèrent ne pas faire recours à ce type d'assistance.

## Actions de la FENADEB en faveur des victimes des violences sexuelles

Dans la mesure du possible et avec le consentement des victimes ou de leurs parents, la FENADEB a coordonné l'accès des victimes aux services d'assistance nécessaires fournis par nos partenaires dans ce domaine qui sont principalement l'AFJB, la PPSM et la Fondation Stamm. Les violences sexuelles nécessitent un certificat d'expertise médicale qui est requis par la police judiciaire.

Ce certificat est couteux et doit être délivré dans des délais spécifiques limités et souvent dans une institution médicale se trouvant loin de la résidence de la victime. Ainsi, grâce à l'appui de l'UNICEF, la FENADEB a fourni de l'assistance financière aux victimes qui la nécessitaient afin de pouvoir accéder à l'assistance médicale et acquérir ce certificat d'expertise. En outre, elle a renforcé les capacités des points focaux pour une amélioration de leurs interventions en réponse aux violences sexuelles.



### 3.3. Meurtre et tentatives de meurtre

#### 3.3.1. Cas de meurtre d'enfants

Le droit à la vie est la base de tous les autres droits car ces derniers s'acquièrent lorsqu'il est respecté. Cependant, en 2021, ce droit primordial a été refusé à 61 enfants dont 20 garçons, 11 filles et 30 nouveau-nés dont le sexe n'a pas été rapporté. 85% de ces victimes sont âgés d'en dessous de 4 ans et sont généralement des cas d'infanticide où des mères tuent leurs bébés après les avoir mis au monde.

Les cas de meurtre d'enfants rapportés ici ont été commis par 3 personnes mineures, 51 adultes et 7 autres auteurs qui n'ont pas été identifiés.

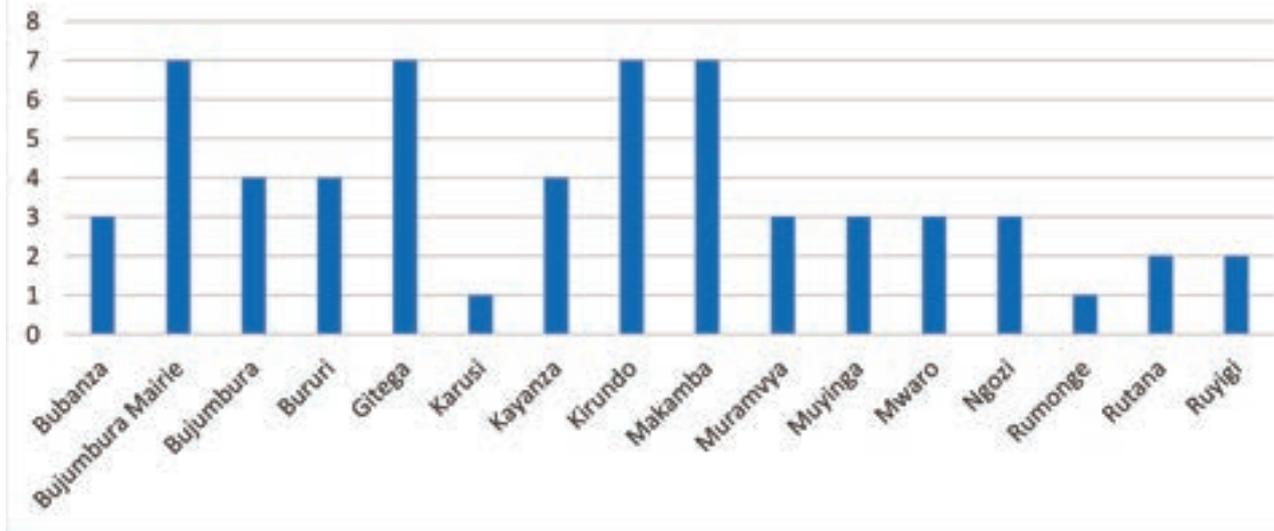
Les causes du meurtre d'enfants sont variées et sont, entre autres, des bébés qui sont tués à la naissance parce qu'ils résultent des grossesses

non désirées ou parce qu'il y a eu refus de paternité ; des enfants qui trouvent la mort au cours des bagarres opposants leurs parents, des enfants qui sont tués pour des fins d'occultisme ou dans des pratiques de sorcellerie.

Ici, on citerait l'exemple d'un homme de la colline Ruhehe, commune Bugabira en province Kirundo qui a tué et enterré 2 enfants dans son enclos en mars 2021. Les restes de ces enfants ont été découverts chez cet homme lorsque la police menait des investigations sur une personne disparue sur cette colline.

En plus, il y a eu des cas d'enfants tués sans aucune raison apparente et dont les cadavres ont été retrouvés dans la brousse, avec des blessures au couteau ou à la machette.

Les rapports des cas de meurtre rapportés en 2021 proviennent de toutes les provinces du Burundi à l'exception de Cibitoke et Cankuzo qui n'en ont pas signalé.

**Graphique 7: Répartition provinciale des cas de meurtre  
d'enfants rapportés en 2021**

### 3.3.2. Les tentatives de meurtre

Elles ont touché 14 enfants dont 8 garçons, 5 filles et 1 bébé de sexe non rapporté. Les circonstances des tentatives de meurtre sont les mêmes que pour le meurtre à part que pour les tentatives, les auteurs ne parviennent pas à réaliser leur plan macabre de tuer leurs victimes. Les cas de tentative de meurtre ont été rapportés dans les provinces de Bururi, Gitega, Kayanza, Kirundo, Makamba, Muyinga et Mwaro.

Bien que les victimes s'en sortent vivantes, les cas de tentative de meurtre laissent des blessures tant au niveau physique ou psychologique de l'enfant. Ainsi, dans la

mesure du possible et selon la nécessité, les victimes identifiées ont bénéficié d'une assistance appropriée. Sur les 14 victimes, 9 ont reçu une assistance médicale, 6 ont eu accès à la justice et les auteurs appréhendés, tandis que 10 victimes ont bénéficié d'une assistance psychosociale.

La poursuite judiciaire des auteurs de tentatives de meurtre reste difficile du fait que la plupart de ceux-ci sont des personnes ayant la responsabilité de prendre soin des victimes. En effet, 9 des 14 victimes évoquées dans ce rapport habitent ensemble avec les personnes qui ont tenté de les tuer. Ces cas incluent des mères célibataires tentant de se débarrasser de leurs nouveau-nés, des pa-



rents déchargeant leur colère sur les enfants suite aux conflits familiaux, ainsi que des domestiques tentant de tuer les enfants de leurs maîtres pour l'une ou l'autre raison. Il a alors été constaté que la poursuite en justice des parents pour des tentatives de meurtre de leurs enfants connaît des défis liés au manque d'un système de prise en charge alternative des enfants victimes.

Autant que faire se peut, la FENADEB a mené des actions en vue d'assurer la protection de ces enfants en familles par le counseling et l'implication des autorités à la base et les CPE. C'est l'exemple d'une mère de la commune Butihinda en provinces Muyinga qui a failli étrangler son bébé de 4 mois au moyen d'une corde car ce dernier est issu d'une union libre et le présumé père de l'enfant les avait quittés. L'auteure de cette tentative, qui avait d'abord pris fuite, n'a pas été appréhendée mais a été conseillée de bien prendre soin du bébé en collaboration avec sa famille, avec un suivi régulier du point focal de la FENADEB et des CPE.

### 3.4. Les violences physiques

Les violations évoquées sous ce point sont d'ordre des châtiments corporels et autres formes de maltraitances physiques graves telles que des brûlures et des cas de mutilation. Ainsi, les rapports des points focaux en 2021 font état de 183 enfants (99 garçons et 84 filles) qui en sont victimes dont 166 cas de châtiments corporels, 15 cas de brûlures et 2 cas de mutilation.

Les violences physiques font partie des violations les plus courantes auxquelles les enfants sont exposés sur une base quotidienne mais qui sont parmi les moins rapportées. Elles consistent à user de la force excessive contre la personne de l'enfant avec l'intention de lui infliger une souffrance physique ou psychologique. Ils sont utilisés dans différentes circonstances comme punition en réponse à un manquement par rapport à une attente ou après la transgression d'une règle quelconque. Ils sont également utilisés dans les situations de conflits familiaux en vue d'assouvir la colère déchaînée contre l'enfant ou contre une autre personne, l'enfant servant de bouc émissaire.

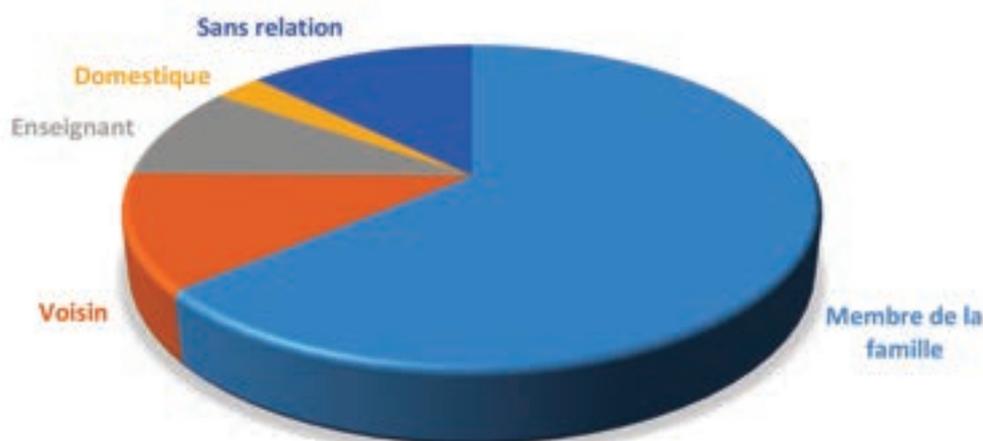
Ces violences physiques sont en grande partie commises par les membres de la famille de la victime ou d'autres personnes ayant la responsabilité d'éduquer l'enfant, ce qui implique alors le recours à la violence comme approche éducative. En effet, seul 12% des cas de violences physiques ici rapportées ont été commises par des personnes sans relation avec la victime.

Il ressort de ce graphique que les violences physiques sont essentiellement commises par les personnes en charge de l'enfant sous la croyance erronée qu'ils doivent recourir à la violence comme moyen d'éducation des enfants.

Ces pratiques constituent une violation des droits de l'enfant que le gouvernement burundais s'est engagé de combattre depuis la ratification de la CDE en 1990. L'article 19 de cette convention stipule que «Les Etats parties prennent toutes les

mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou

**GRAPHIQUE 8: RELATION ENTRE LES AUTEURS ET LES VICTIMES DES VIOLENCES PHYSIQUES**



de toute autre personne à qui il est confié».

Néanmoins, il n'y a pas de loi particulière légiférant sur l'interdiction des punitions corporelles au Burundi ; ce qui fait que les punitions corporelles soient généralement considérées comme normales dans la société burundaise, malgré qu'elles nuisent au bien-être des enfants. En



effet, il a été constaté que si c'est un parent qui punit 'son' enfant, l'entourage ne s'implique pas pour dénoncer ce dernier. Même dans les rapports des violations, seuls des cas graves sont identifiés ou soumis à nos points focaux en vue d'appuyer à la recherche et l'accès aux services d'assistance nécessaires.

Par conséquent, les victimes se contentent de plus en plus de l'assistance médicale et préfèrent ne pas recourir aux instances judiciaires pour poursuivre une personne membre de la famille. A titre d'exemple, tous les 15 enfants victimes de brûlures ont bénéficié des soins médicaux mais seuls 5 parmi eux ont fait recours à la justice.

Pour les cas indiqués dans ce rapport, la majorité des victimes ont bénéficié d'au moins un service d'assistance qui consiste en grande partie en l'assistance médicale. Les parents causant des blessures à leurs enfants sont souvent contraints de les faire soigner et l'affaire est clôturée. Cela contribue à encourager la récurrence de ces violences. Pour ce faire et selon la pertinence, la FENADEB a référé les victimes aux services nécessaires dont l'accès à la justice pour les victimes qui le sou-

haitent et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En somme, la FENADEB considère les violences physiques et plus particulièrement les châtiments corporels comme une menace au bien-être de l'enfant qui perdure dans la société burundaise.

Cette pratique nocive doit être confrontée avec les droits de l'enfant qui s'imposent pour lui assurer un développement holistique.

Ainsi, la FENADEB envisage des activités visant la promotion de bonnes pratiques parentales pour mettre fin aux punitions corporelles et aux violences en milieu familial et scolaire.

### **3.5. Abandons d'enfants**

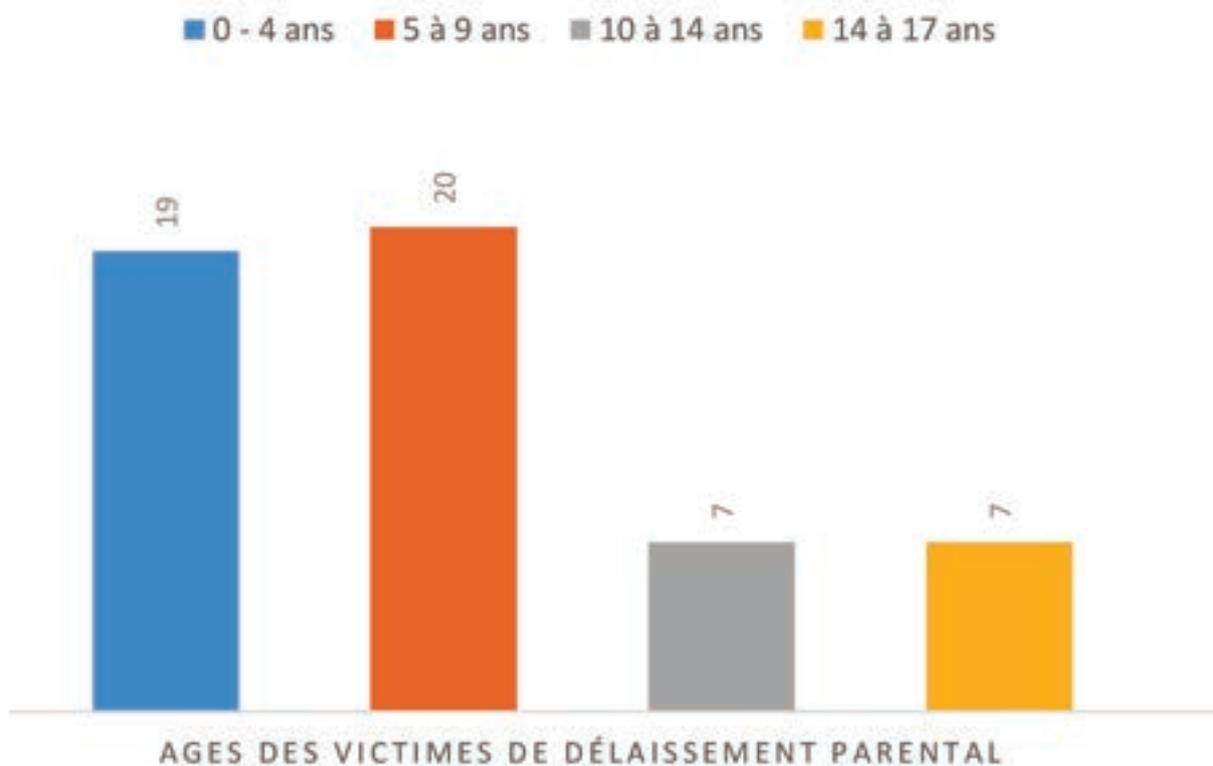
Le phénomène d'abandon d'enfants ou délaissement parental est le fait pour les parents de renoncer à leurs obligations légales vis-à-vis de leur enfant, mettant en cause la santé, la sécurité, le bien-être et l'éducation de cet enfant. Au cours de l'année 2021, les rapports des points focaux de la FENADEB font état de 53 cas d'abandons d'enfants dont 41 garçons et 12 filles. Ce sont généralement des cas où les parents se débarrassent ou tentent de se débarrasser définitivement de



leurs enfants dans des circonstances susceptibles de mettre en danger la vie de ces derniers.

Les victimes sont pour la plupart des enfants âgés de moins de 10 ans et les raisons d'abandon sont multiples, entre autres les conflits familiaux, le refus de paternité, le divorce ou remariage, la mort d'un des époux rendant l'autre incapable de prendre soin des enfants laissés à sa charge, etc.

## GRAPHIQUE 9: AGE DES VICTIMES DE DÉLAISSEMENT PARENTAL



Les auteurs d'abandons usent de différentes astuces pour se débarrasser de leurs enfants. Il y a eu des mères qui s'échappent en laissant les enfants au mains d'autres personnes sans consentement. Par exemple, à Buhiga en province Karusi, une femme en bus de transport en commun a demandé à une

autre passagère de tenir son bébé de 10 mois le moment qu'elle se rendait au lieu d'aisance. Elle n'est pas revenue pour récupérer son enfant. A Bugendana en province Gitega, une femme en cours de route avec un nouveau-né a demandé d'être logée dans une certaine famille pour qu'elle poursuive son voyage



vers Karusi le lendemain. Elle s'est échappée laissant le bébé dans cette famille.

Il y a également des cas de mères qui laissent leurs bébés au bord de la route ou d'autres places publiques et disparaissent. C'est par exemple le cas d'un bébé a été trouvé couvert dans un pagne en commune et province de Kayanza. La mère n'a pas pu être identifiée.

Les cas de femmes qui abandonnent leurs enfants de la manière citée dans ces exemples sont en grande partie liés à leur incapacité de prendre soin de ceux-ci en l'absence du père. C'est aussi l'exemple rapporté au chef-lieu de la commune Mabanda à Makamba où une mère célibataire est allée déposer son bébé de 3 mois chez le chef de colline. Elle est partie laissant une note selon laquelle, elle ne pouvait pas prendre soin de l'enfant étant seule car le père avait nié la paternité.

La plupart des victimes de délaisement parental ont bénéficié de l'assistance. C'est notamment des enfants abandonnés dans les lieux publics ou aux mains d'autres personnes. Ces derniers ont bénéficié d'un placement dans d'autres fa-

milles ou dans les centres résidentiels pour enfants (CRE). Néanmoins, 12 des 51 victimes rapportées n'ont pas reçu de telle assistance. Ce sont en grande partie les enfants plus ou moins âgés qui sont délaissés par leurs parents dans leurs maisons familiales. Pour ces derniers, on a responsabilisé le suivi aux familles proches et les structures communautaires de protection de l'enfant.

L'abandon de famille est puni par la législation burundaise. Selon l'article 556 du Code Pénal burundais, *« le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale »* est puni d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs burundais ou d'une de ces peines seulement. Néanmoins, force est de constater qu'il n'y a pas eu de cas parmi ceux rapportés ici où ces peines ont été appliquées. Cependant, même si elles seraient appliquées, elles ne suffiraient pas pour rétablir les enfants victimes de délaisement parental dans leurs droits. Des mesures accompagnatrices



devraient être mises en place pour favoriser un cadre légal solide qui permet de rassurer à ces enfants un environnement familial protecteur.

### **3.6. Détention arbitraire**

La détention arbitraire des enfants fait référence aux cas où des enfants sont privés de leur liberté et détenus dans des conditions et circonstances contraires à la loi en vigueur au Burundi et violant leurs droits. En 2021, 42 enfants dont 35 garçons et 7 filles ont été victimes de détentions arbitraires dans 13 des 18 provinces du Burundi. Les provinces qui n'ont pas rapporté de cas de détention arbitraire des enfants sont Bururi, Karusi, Kirundo, Ngozi et Ruyigi.

Ces cas consistent en grande partie en détention des mineurs avant l'âge de responsabilité pénale établi par la loi burundaise. En effet, selon l'article 28 de la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, « *Les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables* » et « *Les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles* ». Cependant, 23 sur les 42

enfants victimes de détention arbitraire sont âgés en dessous de 15 ans.

Aussi, depuis 2015, le Burundi a marqué un pas important en matière de la justice pour mineurs en mettant en place des centres appropriés pour la rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CRMCL) à Ruyigi et Rumonge pour les garçons et à Ngozi pour les filles. Le règlement d'ordre intérieur de ces centres a été mis en place sous l'Ordonnance Ministérielle No 550/1652 du 08/11/2017. Cela étant, les enfants en âge de responsabilité pénale ne devraient pas être détenus ensemble avec des adultes mais devraient plutôt être acheminés dans ces CRMCL. Les enfants inclus dans ce rapport comprennent ceux qui ont été emprisonnés pour une période plus ou moins longue dans des conditions qui violent les droits qui leur sont garantis.

En réponse aux cas de détention arbitraire d'enfants, la FENADEB a mené des descentes de plaidoyer auprès des autorités administratives et judiciaires pertinents afin de rétablir ces mineurs dans leurs droits. Ainsi, au cours de ces descentes de plaidoyer, la FENADEB a



relevé plusieurs défis. Parmi les défis constatés, il y a des cas d'officiers de la police judiciaire (OPJ) qui ne prennent pas compte de l'aspect « âge » des MCL, ce qui résulte en détention d'enfants avant l'âge de responsabilité pénale. Par exemple, en mars 2021, 5 enfants dont 2 âgés de 8 ans et 1 âgé de 13 ans ont été détenus au cachot de la commune Nyabiraba en province de Bujumbura Rural, accusés de vol au marché de Nyabiraba. Ils n'ont été libérés qu'après 8 jours, grâce au plaidoyer mené par la FENADEB. D'autres instances judiciaires soulignent un manque de moyens pour pouvoir transporter les MCL vers les centres de rééducation, ce qui cause une rétention plus longue de ces mineurs dans les cachots des adultes. Il a été constaté qu'il y a des officiers de la police judiciaire qui optent pour la libération des mineurs parce qu'ils sont incapables de les transférer vers les centres de rééducation.

### 3.7. Autres cas

D'autres violations documentées par les points focaux de la FENADEB sont des cas d'enlèvement ou disparitions d'enfants qui ont touchés 14 enfants dont 7 filles et 7 garçons ainsi que des cas de négligence graves dont les victimes rapportées sont de 12 filles et 14 garçons. Dans la mesure du possible, des réponses adéquates ont été entreprises pour assurer la protection des victimes identifiées.



## IV. CONCLUSION

**C**e rapport présentait les différentes formes de violations des droits de l'enfant qui ont été rapportées par les points focaux de la FENADEB intervenant dans toutes les provinces du Burundi au cours de l'année 2021. A travers ce rapport, il est évident que beaucoup d'enfants subissent toujours des violations de leurs droits, malgré que le Burundi a mis en place un cadre légal et institutionnel solide en matière de protection des droits de l'enfant. En effet, la loi burundaise prévoit des mesures de prévention, de protection des victimes potentielles ou ayant subi des violations, et de répression de ces violations par des dispositions sanctionnant les auteurs.

Cependant, l'on se demanderait pourquoi les violations à l'égard des enfants ne font qu'augmenter dans la société burundaise en dépit des lois et institutions en place pour la protection de l'enfance. La FENADEB a relevé certains facteurs qui favorisent cet état de choses. Primo, bien que des lois soient mises en place, elles ne sont pas suffisamment vulgarisées pour que les com-

munautés bénéficiaires puissent se les approprier et réclamer leurs droits en cas de besoin. Secundo, les dispositions de ces lois ne sont pas toujours observées par les institutions judiciaires, ce qui résulte en des cas d'impunité ou en des sanctions moins rigoureuses que celles prévues par la loi. Tertio, la plupart des violations se passent en milieu communautaire, voire familial, par des personnes bien connues de la victime ou ayant des liens familiaux avec cette dernière, ce qui se résout souvent par des arrangements à l'amiable, au grand risque de récurrence de ces violations. Enfin, différentes formes de vulnérabilités sociales et économiques ne font qu'exposer les enfants aux violations de leurs droits.

En réponse à cette situation, la FENADEB poursuit des actions de plaidoyer pour une application de la loi conformément aux dispositions légales pertinentes en vigueur au Burundi. Elle mène des actions de renforcement du système de monitoring des violations et d'identification des victimes afin d'assurer que ces dernières puissent bénéficier des services d'assistance nécessaires. Aussi, elle sensibilise les



communautés burundaises sur la protection de l'enfance et la lutte contre différentes formes de violations dont principalement la traite et les violences sexuelles et basées sur le genre. Etant la seule fédération des organisations du domaine de l'enfance, la FENADEB renforce aussi la coordination entre différents acteurs impliqués dans la protection et la promotion des droits de l'enfant. En produisant ce rapport, elle espère informer les décisions de tout intervenant en protection de l'enfance et en lutte contre les violations des droits de l'enfant au Burundi.



# RAPPORT SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT RAPPORTEES AU BURUNDI EN 2021

